

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 29 novembre 2023
Procès-verbal n° 12

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 11 (par voie électronique) du mercredi 22 novembre 2023 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

ACG Foot Sud 86	Jardres	Ozon
Availles en Châtelleraut	La Pallu	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	Leigné sur Usseau	Poitiers ASPTT
Biard	Ligugé	Poitiers Beaulieu FC
Brion St Secondin	Loudun	Poitiers Cep
Buxerolles	Lusignan	Poitiers Gibauderie
Cenon sur Vienne	Mazerolles Lussac	Poitiers Portugais
Chasseneuil St Georges	Mignaloux Beauvoir	Pressac / Availles Limouzine
Châtelleraut Portugais	Migné Auxances	Savigny l'Evescault
Châtelleraut SO	Mirebeau	Sommières St Romain
Chauvigny	Montamisé	St Benoît
Espoir	Montmorillon	St Julien l'Ars
FC 3 vallées 86	Naintré	St Maurice Gençay
Fleuré	Neuville	Stade Poitevin
GJ Foot Sud 86	Nieuil l'Espoir	Thuré Besse
GJ Montasèvres	Nouaillé Maupertuis	Vallée du Salleron
GJ VVM Chauvigny	Ouzilly	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil sur Vienne

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26559857 : Espoir FC (1) – Châtelleraut Portugais (3) en Départemental 4 poule B du 29/10/23 remis le 26/11/23

Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26559860 : Naintré (3) – Ouzilly (1) en Départemental 4 poule B du 29/10/23 remis le 26/11/23

Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26892384 : Ouzilly / Thuré Besse (2) – Chasseneuil St Georges (4) en Départemental 5 poule C du 29/10/23 remis le 26/11/23

Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26990040 : Naintré (1) – GJ Foot Sud 86 (1) en U17 / U18 Départemental 1 du 25/11/23

Feuille de match papier non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 27072565 : Brion St Secondin / Champagné St Hilaire / St Maurice Gençay / Sommières St Romain (1) – Montmorillon (2) en U15 Départemental 2 poule D du 25/11/23

Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26666807 : Neuville (3) – Thuré Besse (1) en poule A du 29/10/23 remis le 26/11/23

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Thuré Besse (1) d'un joueur (licence n° 2546139279) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Thuré Besse lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 06 décembre**, terme de rigueur

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26531506 : Poitiers Cep 1892 (2) – St Benoît (2) en poule D du 29/10/23 remis le 26/11/23

Courriel de confirmation de réserve du club de St Benoît (28/11/23 à 08h44)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Cep 1892, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers Cep 1892 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Poitiers Cep 1892 que l'équipe 1 ne disputait pas de match le même week-end.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (1) évoluant en Départemental 2 poule A (dernier match en championnat : Poitiers Cep 1892 (1) – Valence en Poitou OC (1) du 22/10/23) que les joueurs François FURET et Dorian LABADIE inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) pour en donner le gain à l'équipe St Benoît (2) avec 3 buts à 0.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Poitiers Cep 1892.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26818781 : Mignaloux Beauvoir (3) – Mirebeau (2) en poule C du 29/10/23 remis le 26/11/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (27/11/23 à 09h34)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mignaloux Beauvoir, pour le motif suivant : des joueurs du club de Mignaloux Beauvoir sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Mignaloux Beauvoir que seule l'équipe 2 ne disputait pas de match le même week-end.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Mignaloux Beauvoir (2) :

- Migné Auxances (2) – Mignaloux Beauvoir (2) évoluant en Départemental 2 poule A du 22/10/23 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Mignaloux Beauvoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Mirebeau.

Dossier classé.

Match n° 26837049 : Croutelle (1) – Boivre SC (2) en poule F du 29/10/23 remis le 26/11/23

Match arrêté à la 32ème minute suite à la blessure d'un joueur.

Considérant que l'intervention des pompiers a duré plus de 45 minutes.

Considérant que le terrain de Croutelle n'a pas l'éclairage homologué qui aurait permis la poursuite de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission sportive.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 27234811 : GJ Espoir Sud Poitiers (2) – Migné Auxances (2) en U17 / U18 Départemental 2 poule B du 25/11/23

RÉSERVES TECHNIQUES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26664871 : St Julien l'Ars (1) – Chauvigny (3) en Départemental 2 poule B du 29/10/23 remis le 26/11/23

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**